

Commune de CONFRANÇON

DEPARTEMENT DE L'AIN

PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION (F)

Conformément aux articles

L 153-36 à 153-44 du Code de l'Urbanisme

PRÉPARATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

NOTE DE PRESENTATION

Article R123-8 du Code de l'Environnement

PLU approuvé le 20 Mai 2005
Modification (A) le 21 janvier 2011
Révision simplifiée (B) le 20 avril 2012
Modification simplifiée (C) le 23 novembre 2012
Révision avec examen conjoint (D) le 21 février 2014

Délibération motivée en date du 17 novembre 2017
Modification (F) prescrite le 13 juin 2018

Vu pour être annexé à notre arrêté en date du	Modification prescrite le
Le Maire,	



SOMMAIRE

PRÉSENTATION GÉNÉRALE	2
LA MODIFICATION ET SON INCIDENCE ENVIRONNEMENTALE	7
MENTION DES TEXTES QUI RÉGISSENT L'ENQUÊTE PUBLIQUE	11

Présentation générale

Le présent document a pour objet de présenter le projet de modification (F) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) soumis à enquête publique, établie en application des articles L153-19 du Code de l'urbanisme et R.123-8 du Code de l'Environnement.

La commune de CONFRANÇON dispose d'un **Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 mai 2005**. Elle a conduit plusieurs procédures afin de faire évoluer son document :

- Modification approuvée (A) le 21 janvier 2011
- Révision simplifiée (B) le 20 avril 2012
- Modification simplifiée (C) le 23 novembre 2012
- Révision avec examen conjoint (D) le 21 février 2014

Maître d'ouvrage responsable : Commune de CONFRANÇON

Coordonnées du maître d'ouvrage

Madame le Maire
1, place de la mairie
01310 Confrançon

Objet de l'enquête publique conjointe

- Modification (F) du PLU de CONFRANÇON

Cette enquête publique est organisée de façon conjointe avec une seconde procédure menée en parallèle par la Commune de Confrançon, également sur son PLU :

- Révision avec examen conjoint (E) du PLU de CONFRANÇON

Objet du projet de modification

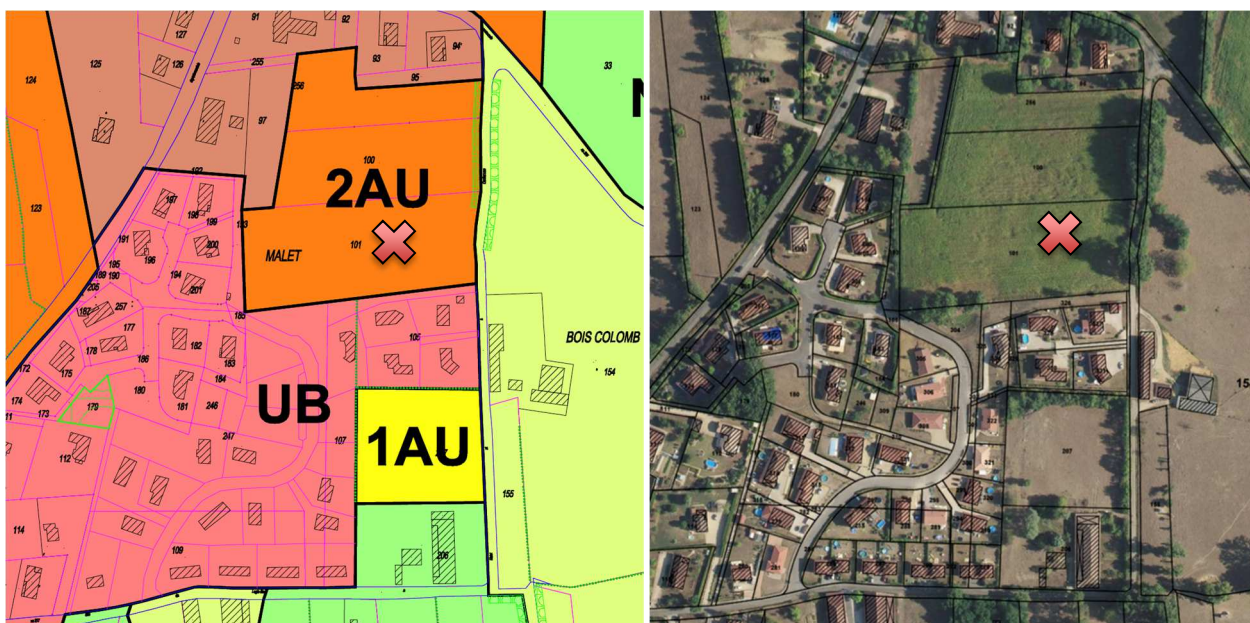
Cette procédure de Modification du PLU porte sur les trois points suivants :

1. **Ouverture à l'urbanisation d'une zone de développement au Malet**

La commune de Confrançon souhaite engager une procédure d'évolution de son PLU afin d'ouvrir à l'urbanisation une nouvelle zone, permettant ainsi à la commune de maintenir sa trajectoire démographique et de garder la maîtrise de son urbanisation.

Dans cette optique, la commune a récemment fait l'acquisition - via l'EPFL - de la parcelle ZI 101, représentant 9 700 m². Cette parcelle est actuellement classée en zone à urbaniser stricte 2AU au zonage du PLU en vigueur.

La modification du PLU doit permettre d'ouvrir à l'urbanisation l'ensemble du secteur 2AU situé lieu-dit Malet afin d'y concevoir un projet de logements. Ainsi, cette procédure porte sur une modification du zonage (reclassement en zone « 1AU » ouverte) ainsi que sur la création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) définissant les conditions d'aménagement du secteur (principes et phasage), dans un souci de cohérence d'ensemble.



Localisation de la parcelle 101 au Malet

2. Autorisation des projets portés par les Cuma en zone Agricole

Créé par décret du 28 décembre 2015, le nouvel article R151-23 du Code de l'urbanisme stipule que « peuvent être autorisées en zone A :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime »

Cette nouvelle possibilité réglementaire ouvre la porte aux projets portés par les Cuma, en les autorisant à construire en zone Agricole un hangar ou tout autre installation nécessaire à l'activité agricole (exploitation, stockage et entretien de matériel).

Ce n'était pas le cas en 2005 lors de l'élaboration du règlement du PLU.

Ainsi, la commune souhaite profiter de cette procédure de Modification afin d'y intégrer la possibilité pour les Cuma de construire en zone Agricole. Cela implique une reprise de l'article A 2 du Règlement du PLU.

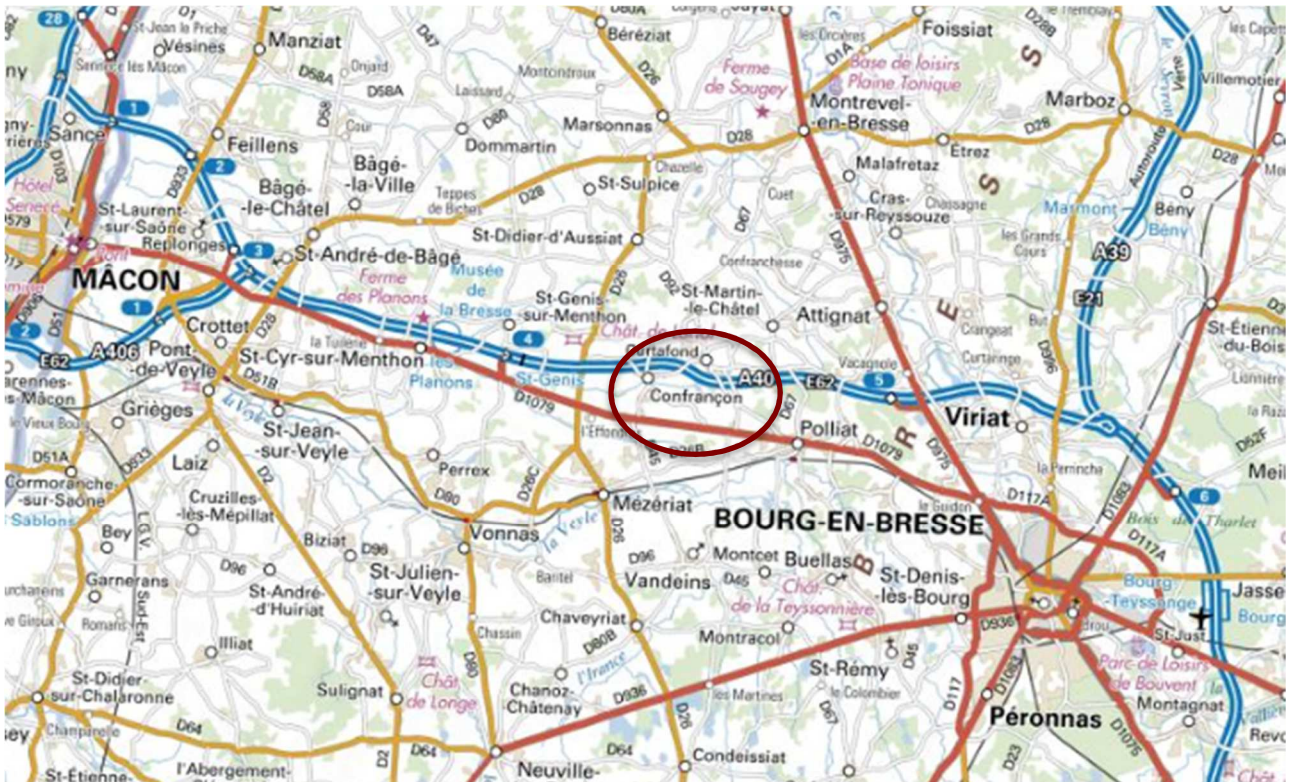
3. Assouplissement des dispositions relatives aux clôtures en zones urbaines d'habitat UA et UB

Enfin, la commune souhaite profiter de cette procédure de Modification afin d'assouplir les dispositions relatives aux clôtures en zones urbaines d'habitat (zones UA et UB).

En l'état, les clôtures en panneaux d'éléments préfabriqués sont interdites. Or, certains matériaux préfabriqués assurent aujourd'hui une bonne qualité d'insertion paysagère.

La situation et présentation générale de la commune

La commune de CONFRANÇON se situe en Bresse, au Nord-Ouest du département de l'Ain, entre les agglomérations de Mâcon et de Bourg-en-Bresse.



Source : www.geoportail.fr

La commune présente une trame urbaine particulière, structurée autour de deux principaux secteurs, à savoir le centre bourg (au niveau des principaux équipements de la commune) et le hameau de Logis Neuf (le long de la RD 1079)

Le contexte démographique est marqué par une pression relativement forte : ces 15 dernières années, la commune a gagné près de 500 habitants, pour atteindre 1 324 habitants en 2014 selon l'INSEE.

Enfin, la commune bénéficie d'une bonne desserte viaire avec la RD1079 et l'A40 qui traversent le territoire.

Le dossier de Modification

Les pièces du présent dossier pour cette modification (F) du PLU sont :

- 1°/ L'additif au rapport de présentation, présentant les raisons de la procédure et l'évolution du zonage et des OAP
- 2°/ L'extrait du zonage avant et après la modification
- 3°/ L'Orienta-tion d'Aménagement et de Programmation (OAP) créée
- 4°/ Le règlement modifié : article 2 de la zone A concernant les projets Cuma et articles 11 des zones UA et UB concernant les clôtures

Contexte réglementaire

La modification du PLU est réglementée par les articles L 153-36 à 153-44 du Code de l'Urbanisme.

Article L153-36

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions ».

Article L153-37

« La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification ».

Article L153-38

« Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ».

Article L153-39

« Lorsque le projet de modification a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme modifié.

Lorsque la zone d'aménagement concerté a été créée à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public ».

Article L153-40

« Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification ».

Article L153-41 :

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code. »

Article L153-42

« Lorsque la modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes ».

Article L153-43

« A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission

d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal ».

Article L153-44

« L'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-23 à L. 153-26 ».

Depuis la loi ALUR, le Code l'Urbanisme stipule que « *le PLU est révisé lorsque la commune décide d'ouvrir à l'urbanisation d'une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune* » (article L153-31).

Or, si cette zone 2AU a bien plus de 9 ans, la commune a réalisé en 2015 des « acquisitions foncières significatives » (via l'EPFL), la parcelle communale ZI 101 (9 700 m²) représentant près de la moitié des 2 ha que compte ce secteur.

- De ce fait, l'ouverture à l'urbanisation du secteur pressenti pourra se faire dans le cadre d'une **procédure de modification du PLU**.

La présente modification est également l'occasion d'apporter des évolutions au Règlement, en autorisant les projets portés par les CUMA en zone A et en élargissant les dispositions relatives aux clôtures en zones urbaines.

Ces modifications doivent apporter une plus grande souplesse, mais demeurent toutefois mineures, dans la mesure où celles-ci n'auront pas pour effet de :

- Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
 - Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
 - Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
 - Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- De ce fait, ces évolutions rentrent également dans le champ d'une **procédure de modification du PLU**.

La modification et la procédure d'évaluation environnementale

S'agissant d'une modification, l'évaluation environnementale du projet n'est pas automatique. La commune de CONFRANÇON ne comptant pas sur son territoire de site Natura 2000, et l'analyse des incidences du projet sur l'environnement n'ayant pas fait apparaître d'incidence notable sur l'environnement, il n'a pas été nécessaire de prévoir une évaluation environnementale.

Toutefois, la commune a tout de même souhaité faire une demande au « cas par cas » auprès de la MRAE de la région Auvergne Rhône Alpes. Cette dernière a été sollicitée le 10/04/2018.

Par décision du 02/06/2018, elle a dispensé la présente procédure d'évaluation environnementale. Cet avis sera joint au dossier d'enquête publique.

Incidences sur l'environnement des évolutions règlementaires

1. Ouverture à l'urbanisation d'une zone de développement au Malet

Consommation d'espace

Coincé entre le centre-bourg (mairie contiguë en limite Nord) et le quartier de Bois Colomb / Malet, ce secteur trouve toute sa place et renforce la structure urbaine de la commune.

L'ouverture à l'urbanisation de ce secteur conforte ainsi la double ambition de la commune qui consiste à :

- « recentrer la population vers le bourg » en priorisant un « développement des pôles principaux d'habitat », de façon notamment à ce que « l'implantation des nouvelles constructions préserve les espaces agricoles et ruraux »,
- tout en permettant « une qualité de vie urbaine à la population : offre de logements mixtes, maintien du commerce et d'équipements de proximité, de services de transport »

... comme cela est rappelé et affirmé dans le PADD.

Par ailleurs, il est utile de rappeler que la desserte de ce secteur est assurée par le réseau viaire communal (routes et cheminements doux), et qu'il bénéficie de la proximité des réseaux d'eau, d'assainissement et d'électricité.

De plus, il est situé à proximité directe du centre bourg de Confrançon, lequel regroupe les principaux équipements et services de la commune.

L'impact sur les équilibres naturels et sur la richesse environnementale de la commune est donc limité.

D'autant que ce secteur ne présente pas d'intérêt écologique particulier : milieu ordinaire, non humide et non boisé.

Par ailleurs, la nouvelle OAP définie sur le secteur pose le principe d'un traitement paysager qualitatif de la limite Est, ce qui permettra notamment de conserver l'alignement d'arbres existant.

Ainsi, la procédure ne remet pas en cause les objectifs de maîtrise de la consommation de l'espace affirmés dans le PLU en vigueur.

Milieux naturels

Le territoire communal est concerné par une ZNIEFF de type II : bocage et étangs bressans (lac, réservoir, étang). En revanche, aucun site Natura 2000 ni ZNIEFF de type I n'est recensé.

La présente procédure de modification concernant un secteur situé en continuité du centre-bourg, elle n'impact pas ces espaces naturels sensibles de la commune. De plus, ce secteur est d'ores et déjà prévu comme « à urbaniser » (2AU) dans le PLU.

L'impact sur les équilibres naturels et sur la richesse environnementale de la commune est donc limité. D'autant que ce secteur de présente pas d'intérêt écologique particulier : il s'agit d'un milieu ordinaire, non humide.

Réseau hydrographique et milieux aquatiques

L'aménagement et l'urbanisation du secteur du Malet ne devrait pas avoir d'incidence notable sur le réseau hydrographique et sur la ressource en eau.

Les ressources en eau sont suffisantes pour assurer les besoins actuels et futurs.

Risques

La commune de Confrançon est exposée à deux types de risques :

- des risques d'inondations de plaine (biefs de Passolars-Corrian et de Montlessard-Cheval Queue)
- des risques technologiques liés au transport de matières dangereuses par canalisations de gaz

Tous les secteurs soumis à ces deux risques sont inscrits en zone agricole

Le secteur visé par la présente procédure n'est pas concerné par la présence de risques.

2. Autorisation des projets portés par les Cuma en zone Agricole

Cette modification vise à favoriser l'activité agricole sur la commune de Confrançon.

3. Assouplissement des dispositions relatives aux clôtures en zones urbaines d'habitat UA et UB

L'assouplissement de la règle joue à l'intérieur de la parcelle constructible. Elle n'a donc aucune incidences sur des secteurs naturels ou agricoles protégés.

De plus, cette règle concernant l'aspect des clôtures, elle n'a pas d'incidences particulières sur l'environnement.

1. Ouverture à l'urbanisation d'une zone de développement au Malet

Sur les 20 dernières années, la commune de Confrançon a connu une croissance notable de sa population, avec un taux d'accroissement annuel moyen de près de 2,9% entre 1999 et 2014 (selon les données de l'INSEE), atteignant ainsi 1326 habitants au dernier recensement de 2014, ce qui représente un gain de 464 habitants sur 15 ans. Cette attractivité s'est traduite par un rythme de construction de logements soutenu, avec la production de près de 100 résidences principales entre 2009 et 2014, soit près d'une vingtaine de nouveaux logements par an. Elle a également permis de renforcer les équipements et l'armature commerciale de la commune.

Pour autant, la commune n'a pas connu de phénomène de mitage ni d'étalement urbain non maîtrisé. Le développement urbain récent s'est essentiellement localisé au niveau des principaux pôles de la commune, à savoir le centre-bourg et le Logis Neuf, identifiés par le Scot du Bugey comme ayant vocation à structurer et accueillir le développement.

La commune souhaite renforcer cette logique de recentrage de son urbanisation en confortant le centre-bourg. C'est le sens de l'ouverture de la zone 2AU du Malet.

Il apparaît aujourd'hui essentiel de conforter cette attractivité en créant une véritable offre foncière pour la constructions de logements de typologie diversifiée (collectifs, intermédiaires, individuels) afin de répondre à toute les demandes possibles. Cette offre doit aussi permettre d'attirer les populations nouvelles et de créer les nouveaux logements au plus proche des équipements, services et commerces évitant une dispersion dans l'espace qui renforce la dépendance à la voiture.

Afin de maintenir une trajectoire démographique stable, notamment dans l'optique d'assurer la pérennité des commerces, services et équipements (scolaires, sportifs et culturels...) présents sur le territoire communal et participant à la qualité du cadre de vie, la commune souhaite garantir l'accueil de nouveaux logements à court et moyen terme.

Dans cette optique, il apparaît aujourd'hui nécessaire d'ouvrir une nouvelle zone à l'urbanisation.

En l'occurrence, cette procédure vise à ouvrir à l'urbanisation un secteur d'une superficie de 2 ha. Celui-ci est situé en continuité directe du centre-bourg : la mairie est contiguë au site, en limite Nord.

Le zonage du PLU de Confrançon matérialise plusieurs zones pour l'urbanisation future de la commune (dénommées 1AU et 2AU).

En revanche, il ne prévoit qu'une unique zone ouverte « 1AU », d'une superficie de 0,6 ha seulement. Or, ce tènement privé fait l'objet d'une rétention foncière, bloquant les possibilités de développement sur le secteur pressenti.

Par ailleurs, le tissu urbain constitué offre des possibilités de densification peu importantes. En effet, les secteurs classés en zones urbaines UA et UB ont récemment fait l'objet de plusieurs opérations de production de logements. C'est notamment le cas au niveau des lieudits Logis Neuf et Malet, que ce soit sous la forme de lotissements (logements individuels d'initiative privée) ou de projets de petits collectifs (portés par un bailleur par exemple).

Il en résulte que l'enveloppe urbaine constructible présente un potentiel foncier en « dents creuses » et « divisions parcellaires » limité, en superficie (quelques hectares mobilisables

seulement), mais aussi et surtout en faisabilité opérationnelle (phénomène de rétention foncière). Enfin, le projet d'aménagement d'ensemble porté par la commune nécessite un tènement foncier d'une superficie suffisamment importante, que l'on ne retrouve pas au sein des zones urbanisées.

2. Modifications réglementaires

Comme indiqué ci-dessus, les modifications réglementaires proposées permettront :

- d'une part, de se saisir de nouvelles possibilités ouvertes par le cadre législatif et réglementaire (projets Cuma en zone agricole
- d'autre part, d'assouplir certaines règles d'aspect (dispositions relatives aux clôtures)

Par ailleurs, ces modifications n'ont pas d'incidences particulières sur l'environnement.

C'est la raison pour lesquelles elles ont été retenues.

Au titre du Code de l'Urbanisme

La procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme est régie par le Code de l'Urbanisme :

Dans sa partie législative, de manière générale par les articles L153-36 à L153-40 ; et, pour les modifications de droit commun (comme celle menée ici par la commune de Confrançon) par les articles L153-41 à L153-44.

Au titre du Code de l'environnement

La procédure et le déroulement de l'enquête publique sont régis par le code de l'environnement, dans sa partie réglementaire, par les articles R123-2 à R123-25

La modification et l'enquête publique

L'enquête publique nécessaire à la procédure de modification est mentionnée par les articles L.153-41 et R153-8 du Code de l'Urbanisme :

Article L153-41 :

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire (...) »

Article R153-8 :

« Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.

Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet. »

L'article R123-8 du code de l'environnement mentionné ci-dessus, prévoit :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou

programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5. »